

Prise de position des Producteurs Suisses de Lait PSL Société coopérative sur la loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection

Mise en œuvre du mandat

27 juin 2025

Consultation du 2 avril 2025

Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation :

Producteurs Suisses de Lait PSL Société coopérative

Laubeggstrasse 68

3006 Berne

Personne de contact en cas de question (nom, e-mail, téléphone) :

Thomas.Reinhard@swissmilk.ch ; 031 359 54 82

Remarques générales :

Questionnaire

1. Pour la mise en œuvre du mandat prévu à l'art. 37a, al. 2, LGG, êtes-vous favorable aux orientations et aux objectifs du présent projet de loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ? Les grandes lignes du projet sont expliquées au chapitre 2 et les différents articles au chapitre 5 du rapport explicatif.

☐ Oui

☐ Oui avec réserve

☒ Non

Sous cette forme, le projet n'est pas mûr ; il est, par exemple, très contradictoire sur la question de la désignation. La proposition du Conseil fédéral comprend a minima une désignation obligatoire pour les plantes destinées à la consommation directe jusqu'au niveau des aliments pour animaux comportant la mention « issu des nouvelles technologies de sélection » ou « issu des nouvelles techniques génomiques ». Toutefois, dans de nombreux cas, la détection analytique

n'est pas possible à l'heure actuelle. Ainsi, une réglementation de la désignation pourrait être inapplicable, car le commerce des semences est mondial et la Suisse importe beaucoup de semences. Le Conseil fédéral est susceptible d'édicter ultérieurement, par voie d'ordonnance, des règles plus détaillées concernant la désignation applicable aux denrées alimentaires ou d'éventuelles exceptions. Dans ce contexte, il est difficile de savoir quelles règles s'appliqueraient alors au lait et aux produits laitiers ainsi qu'à la viande de bœuf et de veau. **En outre, la complexité des chaînes de création de valeur rend pratiquement impossible la déclaration relative aux produits transformés !**

Les questions juridiques relatives à la classification n'ont pas trouvé de réponse. Selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (arrêt de 2018), tous les produits issus des nouvelles technologies de sélection sont considérés comme des OGM, même si aucun ADN étranger à l'espèce n'y a été introduit. Une réglementation unilatérale ne serait donc pas autorisée.

Nous rejetons le projet sous cette forme et proposons d'attendre la réglementation de l'UE et d'adopter celle-ci dans la mesure du possible. La Suisse important de nombreuses semences pour les prairies ainsi que pour le maïs fourrager, elle ne peut donc pas, dans les faits, mettre en œuvre une solution unilatérale.

2. **Pour la mise en œuvre du mandat prévu à l'art. 37a, al. 2, LGG, préférez-vous une harmonisation avec la future réglementation de l'UE, basée sur le projet de la Commission européenne du 5 juillet 2023 (compte tenu du fait que la réglementation fait encore l'objet de négociations tripartites entre la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen) ? Ce projet et la manière dont il pourrait être mis en œuvre en Suisse sont présentés dans le rapport explicatif au chapitre 3.**

☐ Oui ☒ Oui avec réserve ☐ Non

Tout dépendra de la réglementation définitive, qui devra être examinée à l'aune des éventuelles entraves qu'elle pourrait poser au commerce des semences.

3. **Autres remarques générales concernant le projet mis en consultation :**

Nous constatons que le projet de nouvelle loi spéciale présente de nombreux chevauchements avec la Loi sur le génie génétique, donnant une fâcheuse impression de droit parallèle.

Le Conseil national et le Conseil des États ont approuvé, respectivement le 6 mars et le 5 juin 2025, une prolongation du moratoire sur le génie génétique jusqu'au 31 décembre 2030. Les demandes de réduction des délais pour les nouvelles techniques de sélection ont été rejetées. À l'heure actuelle, une nouvelle loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ferait probablement l'objet d'un référendum, qui aurait de bonnes chances d'être accepté.

Or, la marque Suisse Garantie met en avant des aliments produits sans OGM. La nouvelle loi affaiblirait cet argument de vente clé (Unique Selling Proposition) de l'agriculture suisse. La branche laitière veut pouvoir continuer à miser sur la nature et la santé. Dans le rapport explicatif de la consultation, les évaluations relatives au marché et à l'économie font largement défaut.

Pour les consommateurs et consommatrices, une désignation « issu des nouvelles technologies de sélection » ou « issu des nouvelles techniques génomiques » à côté d'une déclaration positive ou négative d'OGM n'est absolument pas compréhensible, et le tout serait probablement classé comme OGM. L'agriculture suisse pourrait perdre beaucoup en raison de la chute des ventes et des prix.

Les nouveaux OGM ont toujours fait l'objet de nombreuses promesses, dont peu se sont réalisées. Il suffit pour cela de regarder les pays dans lesquels les OGM sont largement utilisés. Jusqu'à présent, on a surtout sélectionné des variétés résistantes à des produits phytosanitaires, lesquelles sont utilisées à grande échelle.

La Loi sur le génie génétique (RS 814.91) offre déjà la possibilité d'obtenir des autorisations pour la recherche et le développement de végétaux (art. 11, art. 12). L'article 14 de la Loi sur le génie génétique permet même des dérogations au régime de l'autorisation en l'absence de risques. Ces possibilités doivent être exploitées si elles apportent aussi une valeur ajoutée évidente à l'agriculture. Cela permet en outre de tester de nouveaux développements. Afin que ceux-ci soient acceptés du grand public, les acteurs doivent également mettre en place une communication intensive

Nous attirons l'attention sur le fait que les avis sur ce projet sont très divergents, même au sein des milieux agricoles. Actuellement, une initiative de l'Association pour des aliments sans OGM est en cours. La réaction du grand public sera déterminante. En effet, il est important de connaître les comportements d'achat de demain. Davantage de clarifications sont nécessaires à cet égard.

Meilleures salutations

**Schweizer Milchproduzenten SMP
Genossenschaft**



Boris Beuret, Präsident



Stephan Hagenbuch, Direktor

**Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo
Bundesgesetz über Pflanzen aus neuen Züchtungstechnologien [Auftrag gemäss Artikel 37a Absatz 2 GTG]**

Pas d'entrée en matière.

Artikel Bund Article Confédération Articolo Confederazione	Änderungsvorschläge Autre proposition Proposta di modifica	Bemerkungen Remarques Osservazioni
<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu les art. 74, al. 1, 118, al. 2, let. a, et 120, al. 2, de la Constitution¹, en exécution de la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique², en exécution du Protocole de Cartagena du 29 janvier 2000 sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique³, vu le message du Conseil fédéral du [date]⁴, <i>arrête:</i>		
Art. 1 But 1 La présente loi a pour but: a. de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement contre les abus dans le domaine des nouvelles technologies de sélection; b. de veiller à ce que les applications des nouvelles technologies de sélection servent l'être humain, les animaux et l'environnement. 2 Elle vise plus particulièrement: a. à protéger la santé et la sécurité de l'être humain, des animaux et de l'environnement; b. à conserver à long terme la diversité biologique et la fertilité du sol; c. à garantir l'intégrité des organismes vivants; d. à protéger la production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle; e. à permettre le libre choix des consommateurs; f. à encourager l'information du public; g. à tenir compte de l'importance des nouvelles technologies de sélection et de la recherche scientifique dans ce domaine pour une production durable.	a.—	
Art. 2 Objet et champ d'application 1 La présente loi régit l'utilisation de végétaux dont le matériel génétique a été modifié au moyen des nouvelles technologies de sélection et qui ne contiennent pas de matériel génétique transgénique (végétaux issus des nouvelles technologies de sélection). 2 Elle régit également l'utilisation des métabolites et des déchets desdits végétaux. 3 Pour les produits obtenus à partir de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection, seules les prescriptions concernant la désignation et l'information (art. 14, al. 6, et 18, al. 2 et 3) sont applicables.		
Art. 3 Principe de précaution et principe de causalité		

1 Par mesure de précaution, les dangers et les atteintes liés aux végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sont limités le plus tôt possible. 2 Les mesures prises en application de la présente loi sont à la charge de celui qui en est la cause.		
Art. 4 Définitions Au sens de la présente loi, on entend par: a. végétaux: les plantes capables de se reproduire, y compris les algues, ainsi que les parties de plantes, semences et autre matériel végétal de multiplication; les mélanges, objets ou produits qui contiennent de tels végétaux sont assimilés aux végétaux; b. nouvelles technologies de sélection: les méthodes de génie génétique que sont la mutagenèse dirigée et la cisgénèse dirigée; c. mutagenèse dirigée: les méthodes permettant de modifier le matériel génétique des végétaux à des endroits précis; d. cisgénèse dirigée: les méthodes permettant d'introduire dans le matériel génétique d'un végétal, à des endroits précis, du matériel génétique propre à cette espèce; e. matériel génétique propre à l'espèce: l'ensemble du matériel génétique qui est disponible pour l'espèce concernée dans la sélection conventionnelle; f. matériel génétique transgénique: le matériel génétique qui n'est pas propre à l'espèce; g. sélection conventionnelle: le croisement et la sélection par recombinaison naturelle, la modification du degré de ploïdie, de même que la mutagenèse conventionnelle ainsi que la fusion cellulaire et la fusion de protoplastes; h. mutagenèse conventionnelle: les méthodes qui permettent de modifier le matériel génétique de végétaux au moyen de produits chimiques ou de rayonnements et qui sont jugées sûres d'après l'expérience acquise et les connaissances scientifiques les plus récentes; i. utilisation: toute opération impliquant des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection, notamment leur production, leur dissémination expérimentale, leur mise en circulation, leur exportation, leur détention, leur emploi, leur entreposage, leur transport et leur élimination; j. mise en circulation: toute remise de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection à un tiers sur le territoire national, en particulier la vente, l'échange, le don, la location, le prêt et l'envoi pour examen ainsi que l'importation ; n'est pas considérée comme une mise en circulation la remise en vue d'activités en milieu confiné et de disséminations expérimentales.		
Art. 5 Protection de l'être humain, des animaux, de l'environnement et de la diversité biologique 1 Quiconque utilise des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection doit veiller à ce que ces végétaux, leurs métabolites et leurs déchets: a. ne puissent mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement; b. ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments. 2 Les dangers et les atteintes sont évalués tant isolément que collectivement et dans leurs effets cumulés ; il est également tenu compte des relations avec d'autres dangers et atteintes non liés aux végétaux issus des nouvelles technologies de sélection.		
Art. 6 Respect de l'intégrité des organismes vivants 1 L'intégrité des organismes vivants doit être respectée dans toute modification génétique d'un végétal apportée par les nouvelles technologies de sélection. Elle n'est pas respectée, notamment lorsque cette modification porte		

gravement atteinte à des propriétés, des fonctions ou des mœurs caractéristiques d'une espèce sans que des intérêts dignes de protection prépondérants le justifient. 2 Pour juger si l'intégrité des organismes vivants est respectée, on évalue dans chaque cas le degré de l'atteinte portée aux végétaux par rapport à l'importance des intérêts dignes de protection qui s'y opposent. Par intérêts dignes de protection, on entend notamment: a. la santé de l'être humain et des animaux; b. la garantie d'une alimentation suffisante; c. la réduction des atteintes à l'environnement; d. la conservation et l'amélioration des conditions écologiques; e. un bénéfice notable pour la société, sur le plan économique, social ou écologique; f. l'accroissement des connaissances. 3 Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, il est possible de modifier le matériel génétique d'un végétal au moyen des nouvelles technologies de sélection sans pesée des intérêts.		
Art. 7 Protection d'une production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle et protection du libre choix des consommateurs 1 Quiconque utilise des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection doit veiller à ce que ces végétaux, leurs métabolites et leurs déchets ne portent pas atteinte à une production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle ni au libre choix des consommateurs. 2 Quiconque utilise de tels végétaux doit prendre les précautions qui conviennent afin d'éviter, en particulier, tout mélange indésirable avec des végétaux résultant de la sélection conventionnelle (séparation des flux des produits). Ces précautions incluent le respect de distances minimales suffisantes par rapport aux surfaces sur lesquelles sont cultivés des végétaux résultant de la sélection conventionnelle. 3 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la séparation des flux des produits et sur les mesures à prendre en vue de prévenir les risques de contamination. Il détermine notamment les distances à respecter. Il tient compte des recommandations supranationales et des relations commerciales avec l'étranger.		
Art. 8 1 Les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection qui ne doivent ni faire l'objet d'une dissémination expérimentale (art. 9 et 10), ni être mis en circulation (art. 11 et 12), peuvent être utilisés en milieu confiné à condition que toutes les mesures de confinement requises aient été prises, notamment en vue de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement ainsi que la diversité biologique. 2 Le Conseil fédéral prévoit un régime de notification ou d'autorisation pour l'utilisation en milieu confiné; il en règle les conditions et la procédure.		
Art. 9 Régime de l'autorisation et conditions posées à l'autorisation 1 Les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection dont la mise en circulation est interdite (art. 11 et 12) ne peuvent faire l'objet d'une dissémination expérimentale qu'avec l'autorisation de la Confédération. 2 L'autorisation est délivrée si le requérant démontre que: a. les résultats recherchés ne peuvent pas être obtenus par des essais réalisés en milieu confiné; b. la dissémination apporte également une contribution à l'étude de la biosécurité des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection; c. d'après les connaissances scientifiques les plus récentes, la propagation de ces végétaux et de leurs nouvelles propriétés dans l'environnement est exclue et que l'art. 5, al. 1, ne peut être violé d'aucune autre manière;	a.—	

d. l'intégrité des organismes vivants est respectée pour la plante utilisée lors de l'application des nouvelles technologies de sélection; et e. la production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle et le libre choix des consommateurs sont respectés. 3 Le Conseil fédéral règle la procédure ainsi que les modalités relatives à l'information du public.		
Art. 10 Décision quant à la comparabilité 1 Si le requérant prouve qu'une dissémination expérimentale, ou une mise en circulation, a déjà été autorisée pour des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection qui présentent des propriétés biologiques et des modifications génétiques comparables, il suffit d'une décision de la Confédération confirmant la comparabilité pour autoriser des disséminations expérimentales dudit matériel. 2 Les propriétés biologiques et les modifications génétiques de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sont comparables si: a. les végétaux appartiennent à la même espèce, et b. les mêmes modifications génétiques ont été effectuées au même endroit du matériel génétique et qu'il en résulte les mêmes nouvelles propriétés. 3 Le Conseil fédéral définit les autres cas où les propriétés biologiques et les modifications génétiques des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sont comparables; à cette fin, il examine: a. si les végétaux appartiennent à la même espèce ou peuvent être croisés, et b. quelles modifications génétiques ont été effectuées et quelles nouvelles propriétés en résultent. 4 Pour les décisions quant à la comparabilité, l'autorité compétente doit aussi tenir compte des autorisations étrangères dans la mesure où ces dernières sont délivrées à des conditions comparables à celles visées à l'art. 9, al. 2, let. c et e, ou à l'art. 11, al. 2, let. a et c. 5 Le Conseil fédéral règle la procédure ainsi que les modalités relatives à l'information du public.		
Art. 11 Régime de l'autorisation et conditions posées à l'autorisation 1 Les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ne peuvent être mis en circulation qu'avec l'autorisation de la Confédération. 2 L'autorisation est délivrée si le requérant démontre que: a. des essais en milieu confiné et des disséminations expérimentales ont établi que les végétaux: 1. ne se propagent pas ni ne propagent leurs propriétés de manière indésirable; 2. ne portent pas atteinte à une population d'organismes protégés ou importants pour l'écosystème concerné; 3. ne provoquent pas la disparition non voulue d'une espèce d'organismes; 4. ne perturbent pas, gravement ou à long terme, l'équilibre des composantes de l'environnement; 5. ne portent pas atteinte, gravement ou à long terme, à des fonctions importantes de l'écosystème concerné, en particulier à la fertilité du sol; et 6. ne contreviennent pas d'une autre manière aux exigences de l'art. 5, al. 1. b. l'intégrité des organismes vivants est respectée pour la plante utilisée lors de l'application des nouvelles technologies de sélection; c. la production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle et le libre choix des consommateurs sont respectés; d. les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection présentent une plusvalue pour l'agriculture, l'environnement ou les consommateurs par rapport aux végétaux résultant de la sélection conventionnelle.		

3 Une plus-value existe notamment lorsqu'une modification des végétaux apportée par les nouvelles technologies de sélection réduit les atteintes que leur culture porte à l'environnement, améliore la qualité des produits ou accroît la résistance du matériel végétal et permet ainsi d'exploiter son potentiel de rendement. 4 Le Conseil fédéral règle la procédure ainsi que les modalités relatives à l'information du public.		
Art. 12 Décision quant à la comparabilité 1 Si le requérant prouve qu'une dissémination expérimentale, ou une mise en circulation, a déjà été autorisée pour des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection qui présentent des propriétés biologiques et des modifications génétiques comparables, il suffit d'une décision quant à la comparabilité ainsi qu'à la plus-value (art. 11, al. 2, let. d) pour autoriser la mise en circulation dudit matériel. 2 L'art. 10, al. 2 et 3, s'applique en ce qui concerne la comparabilité biologique et les modifications génétiques des végétaux issus de nouvelles technologies de sélection. 3 Pour les décisions quant à la comparabilité, l'autorité compétente doit aussi tenir compte des autorisations étrangères dans la mesure où ces dernières sont délivrées à des conditions comparables à celles visées à l'art. 9, al. 2, let. c et d, ou à l'art. 11, al. 2. 4 Quiconque dispose déjà d'une décision quant à la comparabilité en vertu de l'art. 10, al. 1, ne doit requérir qu'une décision relative à la plus-value au sens de l'art. 11, al. 2, let. d. 5 Le Conseil fédéral règle la procédure ainsi que les modalités relatives à l'information du public.		
Art. 13 Information lors de la remise et respect des instructions 1 Quiconque met en circulation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection est tenu de communiquer à l'acquéreur: a. les propriétés qui sont déterminantes pour l'application des principes visés aux art. 5 à 7; b. toutes instructions propres à garantir que, si ces végétaux sont utilisés conformément à leur destination, les exigences visées aux art. 5 à 7 ne seront pas violées. 2 La remise à une exploitation agricole ou forestière de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection devant être désignés comme tels est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire de l'exploitation. 3 L'acquéreur est tenu d'observer les instructions du fabricant et de l'importateur.		
Art. 14 Désignation 1 Quiconque met en circulation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection est tenu de les désigner comme tels. 2 La désignation doit être conçue de sorte à garantir le libre choix des consommateurs et à empêcher la fraude sur les produits. 3 Elle doit comporter la mention « issu des nouvelles technologies de sélection » ou « issu des nouvelles techniques génomiques ». 4 Le Conseil fédéral fixe des seuils applicables aux mélanges, aux objets et aux produits contenant, indépendamment de la volonté du fabricant ou de l'importateur, des traces de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection, et en dessous desquels la désignation n'est pas nécessaire. Si aucune méthode appropriée ne permet détecter de telles traces, le Conseil fédéral peut prévoir la possibilité de concevoir une désignation divergeant de l'al. 2 ou de renoncer à toute désignation.		

5 Pour que la présence de traces de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection puisse être réputée involontaire, la personne soumise à l'obligation de désigner doit prouver qu'elle a procédé soigneusement au contrôle et au recensement des flux des produits. 6 Le Conseil fédéral règle la désignation des produits, notamment celle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ainsi que des additifs obtenus avec des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection. 7 Lorsqu'il édicte les dispositions prévues dans le présent article, le Conseil fédéral tient compte des recommandations supranationales et des relations commerciales avec l'étranger.		
Art. 15 Procédure d'opposition 1 Sont publiées dans la Feuille fédérale par l'autorité compétente et mises à l'enquête publique pendant 30 jours: a. les demandes d'autorisation portant sur la dissémination expérimentale et sur la mise en circulation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (art. 9, al. 1, et 11, al. 1); b. les demandes de décision quant à la comparabilité (art. 10, al. 1, et 12, al. 1). 2 Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵ peut faire opposition auprès de l'autorité qui délivre l'autorisation pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.		
Art. 16 Réexamen des autorisations et des décisions quant à la comparabilité 1 L'autorité compétente réexamine régulièrement les autorisations délivrées et les décisions quant à la comparabilité afin de vérifier qu'elles peuvent être maintenues. 2 Quiconque dispose d'une autorisation ou d'une décision quant à la comparabilité est tenu de communiquer spontanément à l'autorité compétente, dès qu'il en a connaissance, toute nouvelle information susceptible d'entraîner une nouvelle évaluation des dangers, des atteintes ou de la comparabilité.		
Art. 17 Dérogations au régime de la notification et de l'autorisation; autocontrôle 1 Le Conseil fédéral peut prévoir une notification ou une autorisation simplifiée ou une dérogation au régime de la notification ou de l'autorisation pour certains végétaux issus des nouvelles technologies de sélection si, compte tenu de l'expérience acquise ou des connaissances scientifiques les plus récentes, il est avéré que toute violation des exigences générales visées aux art. 5 à 7 est exclue. 2 Lorsque l'utilisation en milieu confiné ou la mise en circulation de certains végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ne sont pas soumises à autorisation ou à l'obligation de requérir une décision quant à la comparabilité, il incombe à la personne qui veut utiliser ces végétaux en milieu confiné ou les mettre en circulation de s'assurer que les exigences générales visées aux art. 5 à 7 sont remplies. 3 Le Conseil fédéral règle les modalités et l'étendue de cet autocontrôle, ainsi que sa vérification.		
Art. 18 Information du public et accès aux dossiers 1 L'autorité compétente publie un registre: a. des végétaux pour lesquels une autorisation de dissémination expérimentale ou de mise en circulation a été délivrée; b. des végétaux pour lesquels une décision quant à la comparabilité a été rendue. 2 Après avoir consulté les personnes concernées, les autorités publient les informations acquises lors de l'exécution de la présente loi ainsi que les résultats de relevés et de contrôles, s'ils sont d'intérêt général. Le secret de fabrication et le secret d'affaires sont protégés.		

3 L'accès aux informations contenues dans les documents officiels relatifs à l'utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ou de produits qui en résultent est régi par l'art. 10g de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁶.		
Art. 19 Autres prescriptions du Conseil fédéral 1 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions supplémentaires sur l'utilisation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ainsi que de leurs métabolites et de leurs déchets si, en raison de leurs propriétés, des modalités de leur utilisation ou des quantités utilisées, les exigences générales visées aux art. 5 à 7 risquent d'être violées. 2 S'agissant de ces végétaux, de leurs métabolites et de leurs déchets, il peut notamment: a. réglementer leur transport ainsi que leur importation, leur exportation et leur transit; b. soumettre leur utilisation à des conditions d'autorisation supplémentaires, la restreindre ou l'interdire; c. prescrire des mesures visant à lutter contre eux ou à prévenir leur apparition; d. prescrire des mesures visant à empêcher toute atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments; e. lier leur utilisation à des études à long terme; f. prévoir des auditions publiques en lien avec les art. 9 à 12.	a.—	
Art. 20 Exécution 1 La Confédération exécute la présente loi dans la mesure où l'exécution n'est pas déjà attribuée aux cantons en vertu d'autres lois fédérales régissant notamment l'utilisation des objets et produits. 2 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. 3 Il peut associer les cantons à l'exécution de certaines tâches découlant de la présente loi, notamment en ce qui concerne le contrôle et la surveillance. 4 L'autorité d'exécution peut confier certaines tâches d'exécution, notamment de contrôle et de surveillance, à des organisations ou à des personnes morales de droit public ou privé. 5 Les frais résultant des mesures prises par les autorités pour prévenir un danger ou une atteinte imminents, pour en déterminer l'existence ou pour y remédier sont mis à la charge de la personne qui en est la cause.		
Art. 21 Coordination de l'exécution 1 L'autorité fédérale qui exécute des prescriptions relatives aux végétaux issus des nouvelles technologies de sélection en vertu d'une autre loi fédérale ou d'une convention internationale est également chargée d'assurer dans ce cadre l'exécution de la présente loi. Les autorités fédérales prennent leurs décisions avec l'accord des autres services fédéraux concernés et, quand le droit fédéral le prévoit, après avoir consulté les cantons concernés. 2 Si l'utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection est soumise non seulement à une procédure fédérale de notification ou d'autorisation, mais aussi à une procédure cantonale de planification et d'autorisation, le Conseil fédéral désigne un service qui assure la coordination de ces procédures.		
Art. 22 Commissions consultatives 1 La Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) et la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) remplissent les tâches qui leur incombent en vertu des art. 22 et 23 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)⁷ dans le domaine des nouvelles technologies de sélection également. 2 L'obligation de l'autorité délivrant les autorisations de consulter la CFSB et la CENH s'applique également pour toute demande d'autorisation ou de décision quant à la comparabilité au sens de la présente loi.		
Art. 23 Obligation de renseigner et confidentialité		

1 Toute personne est tenue de fournir aux autorités les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes ou de ne pas s'y opposer. 2 Le Conseil fédéral peut ordonner que des relevés soient établis sur la nature, la quantité et l'évaluation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection, que ces relevés soient conservés et qu'ils soient communiqués aux autorités qui en font la demande. 3 La Confédération procède à des enquêtes sur l'utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection. Le Conseil fédéral décide quelles données concernant de tels végétaux, recueillies en vertu d'autres lois fédérales, doivent être mises à la disposition de l'autorité fédérale qui mène l'enquête. 4 Toute donnée dont la divulgation risque de porter atteinte à un intérêt digne de protection, telle qu'une donnée concernant un secret d'affaires ou de fabrication, doit être traitée de manière confidentielle.		
Art. 24 Monitoring environnemental 1 La Confédération veille à mettre en place et à utiliser un système de monitoring destiné à déceler les disséminations indésirables de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection et à reconnaître suffisamment tôt les éventuels effets de ces végétaux et de leur matériel génétique transgénique sur l'environnement et la diversité biologique. 2 Les cantons communiquent à la Confédération les informations et les données disponibles qui sont importantes pour le monitoring environnemental.		
Art. 25 Émoluments Le Conseil fédéral fixe les émoluments perçus par les autorités fédérales pour l'exécution de la présente loi.		
Art. 26 Recherche et débat public 1 La Confédération peut commander des travaux de recherche et des évaluations des choix technologiques. 2 Elle s'attache à étendre les connaissances de la population et encourage le débat public sur le recours aux nouvelles technologies de sélection, ainsi que sur les chances et les risques qui y sont liés.		
Art. 27 Procédure de recours La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.		
Art. 28 Droit de recours des organisations 1 Pour autant qu'elles aient été fondées dix ans au moins avant l'introduction du recours, les organisations nationales de protection de l'environnement ont le droit de recourir contre les autorisations délivrées par les autorités pour la mise en circulation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (art. 11, al. 1) et contre les décisions rendues quant à la comparabilité (art. 10, al. 1, et 12, al. 1). 2 Le Conseil fédéral désigne les organisations habilitées à recourir.		
Art. 29 Droit de recours des autorités 1 L'Office fédéral de l'environnement est habilité à user des moyens de recours prévus par le droit cantonal et le droit fédéral contre les décisions prises par les autorités cantonales en application de la présente loi et de ses actes d'exécution. 2 Les cantons ont le même droit de recours lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent leur territoire.		
Art. 30 Responsabilité En matière de responsabilité, les art. 30 à 33 LGG8 s'appliquent par analogie. Par « titulaire de l'autorisation », on entend également les personnes pour qui une décision quant à la comparabilité au sens de l'art. 10 ou de l'art. 12 suffit.		
Art. 31 Garantie		

1 Le Conseil fédéral peut prescrire que les personnes soumises au régime de la notification ou de l'autorisation, ou les personnes devant requérir une décision quant à la comparabilité, fournissent des garanties, sous la forme d'une assurance ou d'une autre manière, pour couvrir leur responsabilité civile. 2 Il fixe l'étendue et la durée de cette garantie. Il peut prévoir que la garantie ne soit suspendue ou ne cesse que 60 jours après la réception de la notification du dommage survenu. 3 Il peut obliger les garants à notifier à l'autorité d'exécution l'existence, la suspension et la cessation de la garantie.		
Art. 32 Dispositions pénales 1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement: a. utilise des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection d'une manière qui contrevient aux exigences générales visées aux art. 5 à 7; b. utilise en milieu confiné des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sans prendre toutes les mesures de confinement requises ou viole le régime de la notification ou de l'autorisation applicable aux essais réalisés en milieu confiné (art. 8); c. sans autorisation, ou sans décision quant à la comparabilité, dissémine à titre expérimental des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection dans l'environnement, met de tels végétaux en circulation ou contrevient à l'autorisation ou à la décision quant à la comparabilité (art. 9, al. 1, 10, al. 1, 11, al. 1, et 2, al. 1); d. met en circulation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sans fournir à l'acquéreur les informations et instructions nécessaires (art. 13, al. 1) ; e. utilise des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection d'une manière qui contrevient aux instructions (art. 13, al. 3) ; f. met en circulation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sans les désigner comme tels pour l'acquéreur (art. 14, al. 1 à 3) ; g. contrevient aux prescriptions sur la désignation des produits obtenus avec des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (art. 14, al. 6) ; h. viole l'obligation d'autocontrôle (art. 17, al. 2) i. contrevient à d'autres prescriptions concernant l'utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (art. 19). 2 Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, la peine est une peine pécuniaire..		
Art. 33 Mesures administratives 1 En cas de violation de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions rendues, l'autorité compétente peut adopter les mesures administratives suivantes: a. l'interdiction d'activités; b. le retrait d'autorisations; c. l'exécution par substitution aux frais du contrevenant; d. le séquestre, la confiscation et la destruction. 2 En cas d'adoption des mesures administratives visées à l'al. 1, let. d, l'autorité compétente coordonne la procédure si nécessaire avec les autorités de poursuite pénale.		
Art. 34 Sanction administrative Quiconque dispose d'une autorisation et viole la présente loi, ses dispositions d'exécution ou l'autorisation peut être astreint par l'autorité compétente à payer une somme pouvant aller jusqu'au double de la recette brute des produits mis illégalement en circulation.		

Art. 35 Modification d'autres actes La modification d'autres actes est réglée en annexe.		
Art. 36 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.		
1. Modification d'autres actes Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique⁹		
Art. 3 al. 1bis ^{1bis} L'utilisation de végétaux dont le matériel génétique a été modifié au moyen des nouvelles technologies de sélection et ne contenant pas de matériel génétique transgénique, de même que de leurs métabolites et de leurs déchets, est régie par la loi du ... sur les technologies de sélection (LNTS) ¹⁰ .		
Art. 7 Protection d'une production exempte d'organismes génétiquement modifiés, de la production de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection et du libre choix des consommateurs Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés doit veiller à ce que ces organismes, leurs métabolites et leurs déchets ne portent atteinte ni à une production exempte d'organismes génétiquement modifiés, ni à une production à partir de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection au sens de la LNTS ¹¹ , ni au libre choix des consommateurs.		
Art. 16 Al. 1 1 Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés doit prendre les précautions qui conviennent afin d'éviter tout mélange indésirable avec des organismes n'ayant subi aucune modification génétique ou avec des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection au sens de la LNTS ¹² .		
Art. 35a Mesures administratives 1 En cas de violation de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions rendues, l'autorité compétente peut décider des mesures administratives suivantes: a. l'interdiction d'activités; b. le retrait d'autorisations; c. l'exécution par substitution aux frais du contrevenant; d. le séquestre, la confiscation et la destruction. 2 En cas d'adoption des mesures administratives visées à l'al. 1, let. d, l'autorité compétente coordonne la procédure si nécessaire avec les autorités de poursuite pénale.		
Art. 35b Sanction administrative Quiconque dispose d'une autorisation et viole la présente loi, ses dispositions d'exécution ou l'autorisation peut être astreint par l'autorité compétente à payer une somme pouvant aller jusqu'au double de la recette brute des produits mis illégalement en circulation.		
Art. Délai transitoire pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au [neues Enddatum] pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés, ou d'animaux génétiquement		

modifiés. Cette restriction ne s'applique pas aux végétaux issus des nouvelles technologies de sélection au sens de la LNTS13.		
--	--	--

2. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement14
--

<i>Art. 29a Al. 2bis</i> 2bis L'utilisation de végétaux dont le matériel génétique a été modifié au moyen des nouvelles technologies de sélection et ne contenant pas de matériel génétique transgénique est régie par la loi du ... sur les technologies de sélection15.		
--	--	--

3. Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires16
--

<i>Art. 20, al. 1, deuxième phrase</i> 1 ... Il veille à ce que les exigences de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique17 et de la loi du ... sur les technologies de sélection18 soient respectées.		
<i>Art. 42, al. 5, let. cbis</i> 5 Le Conseil fédéral coordonne l'exécution de la présente loi notamment avec celle des lois suivantes: ... cbis. loi du ... sur les technologies de sélection19;		